Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-138

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-004 - AP - Teknival - 09-08-2019 (3 pages) Page 3

70-2019-08-09-001 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2020 (6 pages) Page 7

70-2019-08-09-002 - AP portant modifications statutaires de la CC Pays de Luxeuil au 1er janvier 2020 (4 pages) Page 14

70-2019-08-09-003 - AP portant retrait des communes de Breuches, Baudoncourt et transformation du syndicat intercommunal d'assainissement en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2020 (2 pages) Page 19

70-2019-07-26-041 - arrête du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA). (4 pages) Page 22

70-2019-07-26-039 - arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF). (4 pages) Page 27

70-2019-07-26-040 - arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF). (4 pages) Page 32

70-2019-07-26-038 - arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Conseil Départemental de la Haute-Saône (4 pages) Page 37

70-2019-08-09-006 - Arrêté mettant fin au séjour de vacances adaptées organisées prévu du 28 juillet au 16 août à la Rosière, Source du Tampa (70) et organisé par l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France-Service vacances 26, Rue Théodore de Foudras - 71100 CHALON-SUR-SAONE avant le lundi 12 août 2019 (2 pages) Page 42

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-004

AP - Teknival - 09-08-2019

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical du 14-08 au 18-08 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) du 14 août 2019 au 18 août 2019 inclus

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 07 juin 2019, nommant Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 14 août 2019 et le dimanche 18 août 2019 inclus sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet de la Haute-Saône, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT la concomitance possible de ces rassemblements festifs à caractère musical avec d'autres événements sur le territoire du département de la Haute-Saône, à savoir :

– le feu d'artifice du 14 août sur le territoire de la commune d'AUTREY-LES-GRAY ;
– le feu d'artifice du 15 août sur le territoire de la Communauté d'agglomération de VESOUL ;
– les feux de la Saint-Jean du 15 août sur le territoire de la commune de PURGEROT ;
– la Fête de la Madone du 15 août sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE.

CONSIDÉRANT la nécessaire mobilisation des effectifs des forces de l'ordre sur ces autres rassemblements publics déclarés et autorisés afin d'y garantir la sécurité ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône entre le mercredi 14 août 2019 et le dimanche 18 août 2019 inclus.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R-211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Sous-Préfet de l'arrondissement de VESOUL, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LURE, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 09 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-001

AP portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lure au 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

portant modification des statuts de la Communauté de Commune du Pays de Lure au 1er janvier 2020

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eaux » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de l'arrondissement de LURE ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les statuts de la communauté de communes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (CCPL) sont ainsi rédigés :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 : Développement Économique (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17).

- Création, aménagement, gestion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

2 : Aménagement de l'espace communautaire

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT) et de schéma de secteurs ; Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Élaboration(s), révisions(s), modification(s) d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ; Gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

3 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1°à 3°du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement).

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines .

6 :Assainissement des eaux usées (dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT).

7 : Eau (dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT) .

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 : Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Les voies se composent :

- des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière ;
- des pistes cyclables.

Sont d'intérêt communautaire :

les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :

- desservent un équipement géré par la Communauté de Communes du Pays de LURE,
- desservent des activités économiques, touristiques et des équipements publics,
- assurent les liaisons entre les communes adhérentes,
- les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.

Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

2 : <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>

- Animation d'un observatoire du logement,
- Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Études et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement.

3 : <u>Politique de la ville</u>

Participation à :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4 : <u>Actions sociales d'intérêt communautaire</u>

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion, notamment par l'activité économique,
- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance, et notamment les équipements suivants : multi accueils, Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), extrascolaire,
- la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.

5 : <u>Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire</u>

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire de la CCPL ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- la piscine intercommunale située à Lure.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- le cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

6 : Protection et mise en valeur de l'environnement

- Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,
- Opérations de sensibilisation au développement durable,
- Mise en valeur touristique du territoire communautaire par la création et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :
  - sentier de l'Onde,
  - sentier de la Sylve,
  - sentier de la Reigne,
  - sentier du Sémé,
  - sentier de l'Eau et la Pierre,
  - sentier de la découverte de Faymont,
  - sentier du Mont Gedry,
  - sentier des Essarts,

  et ceux à créer par la Communauté de Communes du Pays de LURE.

9: Maisons des services au public

Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

1 : Aménagement numérique du territoire

- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

2 : Transport

Études sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

3 : Prise en charge de la contribution au budget du SDIS

4 : Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)

- Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie,
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Actions de maintenance.

5 : Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques

Exercices des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

6. La lutte contre les pollutions ;
9. Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
12. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

6 : Droit de préemption urbain

La Communauté de Communes du Pays de LURE pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.

7 : Prestations de service

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

8 : Mandats de maîtrise d'ouvrage publique

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

9 : Fonds de concours

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de LURE peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un

fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

Le reste sans changement.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes du Pays de Lure, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 09 AOUT 2019

pour le Préfet et par délégation,

le Sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-002

AP portant modifications statutaires de la CC Pays de Luxeuil au 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
au territoire et
développement local

portant modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Luxeuil au 1er janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eaux » et « assainissement » ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Luxeuil ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de LURE ;

VU les délibérations en date du 11 février et du 24 juin 2019 du conseil communautaire ;

VU la lettre en date du 12 avril 2019 actant le report de la prise de compétence « eau » en janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter et mettre à jour les statuts de la communauté de communes ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil (CCPLux) sont ainsi rédigés :

6.1 - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

6.1.1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes impulse et définit la politique d'aménagement de l'espace communautaire. Elle veille à l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux qui le composent. A ce titre elle est compétente dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT).

6.1.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

6.1.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines ;

6.1.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.1.5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6.1.6 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Participation à l'élaboration, et contractualisation, de plans de développement et d'aménagement à l'échelle communautaire : schéma économique et touristique, charte paysagère, et autres documents intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

- Études, ingénierie, aménagements, réalisations, extensions, des zones de loisirs sur les terrains, bâtiments, aires, sites, propriétés de la communauté de communes, ou mis à sa disposition.

6.1.7 - Assainissement des eaux usées (dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT).

6.2 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6.2.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Proposition et création des périmètres de zone de développement éolien ;

- Mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le Plan Climat Énergie Territoriale du Pays des Vosges Saônoises.

6.2.2 - Politique de la ville

- Participation au diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Participation à l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Participation au programme d'actions définis dans le contrat de ville de Luxeuil-les-Bains.

6.2.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

6.2.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

6.2.5 - Action sociale d'intérêt communautaire
Lorsque la CC exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles.

6.2.6 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de la l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

6.2.7 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

6.3 - COMPÉTENCES FACULTATIVES

6.3.1 - Action culturelle

Possibilité de prendre en charge le transport d'enfants, notamment en temps scolaire, à l'occasion de manifestations soutenues par la Communauté de Communes.

6.3.2 - Action sportive

- Gestion du complexe sportif les Merises ;
- Gestion de la piscine des Sept Chevaux ;
- Découverte du milieu aquatique par l'apprentissage sur le temps scolaire de la natation pour tous les enfants des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la communauté et l'offre d'animations aquatiques.

6.3.3 - Maîtrise d'ouvrage déléguée – coopération – partenariat

La communauté de communes peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux ou de prestations de service pour le compte des communes adhérentes, lorsque ces travaux ou prestations sont connexes à une opération réalisée dans le cadre des compétences communautaires.

Mutualisation de moyens techniques et financiers pour l'étude et ou la mise en œuvre d'actions, sous conditions définies par convention dans le cadre des compétences communautaires, avec le Pays des Vosges Saônoises, les communes, les communautés de communes, associations ou autres collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes, pourra réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services dès lors que l'intérêt public le justifie notamment en termes de mutualisation de moyens. Ces prestations feront l'objet d'une décision spécifique de la collectivité.

6.3.4 Aménagement numérique :

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;
- L'activité « opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- Toute réalisation d'études intéressant son objet .

6.3.5 - Gestion des eaux pluviales urbaines (dans les conditions prévues à l'article L.2226 -1 du CGCT).

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3: Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lure, le 09 AOUT 2019

pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-003

AP portant retrait des communes de Breuches, Baudoncourt et transformation du syndicat intercommunal d'assainissement en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant retrait des communes de Breuches, Baudoncourt et transformation du syndicat intercommunal d'assainissement en syndicat mixte fermé au 1er janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5214-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Breuches, Baudoncourt et Sainte-Marie-en-Chaux ;

VU la délibération émanant du conseil syndical en date du 6 décembre 2017 demandant le maintien du syndicat ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil exercera la compétence « assainissement » au 1er janvier 2020, que cette prise de compétence entraîne la substitution des communautés de communes en lieu et place de ses communes membres et transforme le syndicat intercommunal en un syndicat mixte fermé ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du syndicat mixte d'assainissement est composé de la communauté de communes du Pays de Luxeuil et de la commune de Sainte-Marie-en-Chaux à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Saône, le Président du syndicat, le Président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 0 9 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-041

arrête du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l’Enfant à l’Adulte (AHSSEA).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA).

Programme 216 – 021608100 2A7 – exercice 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-003 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 14 février 2019 à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1. Une somme de 1 600€ est attribuée à l'Association Haut Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (n° SIRET : 775650484) dont le siège social est situé Le Château – B.P. 20119 – 70 002 VESOUL Cedex, représenté(e) par La présidente, Madame LAMBERT Suzanne - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Sensibilisation et prévention de la récidive dans le cadre des violences conjugales et sexistes », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Sensibilisation et prévention de la récidive dans le cadre des violences conjugales et sexistes » est le suivant : la mise en place d'interventions régulières d'une durée de 2 heures tous les trimestres à la maison d'arrêt de Vesoul à partir d'avril 2019 pour les personnes incarcérées dans le cadre des violences conjugales et sexistes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 2 000 €, la subvention de 80% sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A7) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- 1 600 € à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : AHSSEA
Banque : DDFIP Haute-Saône
Code banque : 40031
Code guichet : 00001
N° de compte : 000023887OR – Clé RIB : 75

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-039

arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Programme 216 – 021608100 2A6 – exercice 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-003 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 11 février 2019 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **2 500 €** est attribuée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) (n° SIRET : 38996387700037) dont le siège social est situé 20 rue Didon – 70 000 VESOUL, représenté(e) par la présidente, Madame CHARLES Nicole - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Renforcer le soutien aux femmes victimes de violence », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Renforcer le soutien aux femmes victimes de violence » est le suivant : procéder avec les victimes à une évaluation de leur situation et de leurs besoins, faciliter les démarches de la victime et articuler les étapes auprès des partenaires associés et formaliser les conditions de prise en charge globale et d'évolution de la situation des victimes.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 11 823€, la subvention de 21,15 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 5 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **2 500 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes de Haute-Saône
Banque : CIC
Code banque : 300087
Code guichet : 33122
N° de compte : 00023942401 – Clé RIB : 79

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-040

arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d’Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF).

Programme 216 – 021608100 2A6 – exercice 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-003 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 11 février 2019 au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **4 521 €** est attribuée au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute-Saône (CIDFF) (n° SIRET : 38996387700037) dont le siège social est situé 20 rue Didon – 70 000 VESOUL, représenté(e) par la présidente, Madame CHARLES Nicole - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Soutien psychologique aux femmes victimes de violences », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Soutien psychologique aux femmes victimes de violences » est le suivant : soutenir psychologiquement les femmes victimes de violences en articulation étroite avec les acteurs locaux.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 22 563€, la subvention de 17,73 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A6) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 5 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **4 521€** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes de Haute-Saône
Banque:CIC
Code banque : 300087
Code guichet : 33122
N° de compte : 00023942401 – Clé RIB : 79

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-07-26-038

arrêté du 26 juillet 2019 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Conseil Départemental de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance au Conseil Départemental de la Haute-Saône

Programme 216 – 021608100 2A1 – exercice 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

VU l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-01-003 du 01 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène HARGITAI, directrice des services du cabinet de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que la préfecture de la Haute-Saône est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de subvention en date du 5 février 2019 du Conseil Départemental de la Haute-Saône fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de la Haute-Saône, participe de ces politiques.

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône,

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1. Une somme de **16 000 €** est attribuée au Conseil Départemental de la Haute-Saône (n° SIRET : 22700001500015) dont le siège social est situé 23 rue de la Préfecture – 70 006 VESOUL, représenté(e) par le président, Monsieur KRATTINGER Yves - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action prévention de la délinquance « Mise à disposition d'un intervenant social à mi-temps dans les services de police et gendarmerie », au titre du programme de prévention de la délinquance et de la radicalisation - prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes.

Le projet « Mise à disposition d'un intervenant social à mi-temps dans les services de police et gendarmerie » est le suivant : accompagnement social auprès des femmes victimes de violences

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de la Haute-Saône.

La réalisation du projet doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2019**.

Article 2. Le coût total du projet étant de 40 100 €, la subvention de 39,9 % sera imputée sur les crédits du programme 216 – concours spécifiques (actions en faveur prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et aide aux victimes – code activité : 0216081002A1) prévus par la loi de finances.

Les règles de versement sont les suivantes : si la subvention allouée est inférieure à 23 000 € le paiement est concomitant à l'engagement ;

Le paiement de la subvention interviendra donc en **un** versement réparti comme suit :
- **16 000 €** à la notification du présent arrêté ;

La subvention sera versée sur le compte bancaire
Titulaire du compte : Paierie départementale de La Haute-Saône
Banque : Banque de France
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° de compte : C7000000000 – Clé RIB : 69

Article 3. L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet de la Haute-Saône. Le comptable assignataire chargé des paiements est monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de la Haute-Saône, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Haute-Saône peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1 et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5. S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6. Madame la directrice des services du cabinet de Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-08-09-006

Arrêté mettant fin au séjour de vacances adaptées organisées prévu du 28 juillet au 16 août à la Rosière, Source du Tampa (70) et organisé par l'association des Eclaireuses et Eclaireurs de France-Service vacances 26, Rue Théodore de Foudras - 71100 CHALON-SUR-SAONE avant le lundi 12 août 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Affaire suivie par
Carole MARCHINI, cheffe du service PEPV
Adeline BAGUE, adjointe au service PEPV

ARRETE PREFECTORAL
mettant fin au séjour de « vacances adaptées organisées »
prévu du 28 juillet au 16 août à la Rosière, Source du Tampa (70) et
organisé par l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France-Service vacances
26, Rue Théodore de Foudras - 71100 CHALON-SUR-SAONE avant le lundi 12 août 2019

Vu l'ordonnance 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.412-2 du code du tourisme.
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY préfet du département de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, Secrétaire généralde la préfecture ;
Vu le rapport de la mission d'inspection suite au contrôle réalisé le 8 août 2019 ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France ;
Considérant l'engagement formulé par l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;
Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;
Considérant la déclaration produite par l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France en date du 29 mai 2019 ;
Considérant les signalements effectués par l'organisateur de séjours en application de l'article R. 412-14-1 du code du tourisme ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 – VESOUL CEDEX – Tél: 03.84.96.17.18 – Fax: 03.84.96.17.19
Courriel: ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet: www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er
Il est mis fin au séjour de « Vacances adaptées organisées » prévu du 28 juillet au 16 août à la Rosière, Source du Tampa (70) et organisé par l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France-Service vacances, 26, Rue Théodore de Foudras- 71100 CHALON-SUR-SAONE, **avant le lundi 12 août 2019.**

Article 2
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'Association des Eclaireuses Eclaireurs de France s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 3
Les décisions faisant grief sont susceptibles de recours dans un délai de deux mois :
- Recours gracieux auprès du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations de Haute-Saône ;
- Recours hiérarchique auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale – sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées, 14, avenue Duquesne 75 350 PARIS 07 SP ;
- Recours contentieux en annulation auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3 ;
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 4
Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Chef du groupement de gendarmerie et le président de l'Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié à l'intéressé.

Vesoul, le 9 août 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 – VESOUL CEDEX – Tél: 03.84.96.17.18 – Fax: 03.84.96.17.19
Courriel: ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet: www.haute-saone.gouv.fr